

Communiqué n° 2 du 19 février 2020

ARBORICULTURE

CLOQUE DU PECHER

Le premier traitement est primordial pour la réussite de lutte contre cette maladie. Il doit être positionné dès l'écartement des bourgeons, avant l'apparition de la pointe verte. Selon nos observations sur pêcheurs (Châteauneuf, 18 février), ce stade est atteint pour certaines variétés. L'application doit être réalisée si possible par temps doux (8-10°C) et avec une humidité de l'air élevée. Des produits cupriques ou à base de thirame peuvent être appliqués contre la cloque du pêcher. Un deuxième traitement (par ex. avec des produits contenant du difénoconazole) pourra éventuellement s'avérer utile avant la floraison sur les arbres fortement touchés la saison passée.

FEU BACTERIEN

Le Valais demeure une Zone Protégée (ZP) pour le feu bactérien et les prescriptions liées à ce statut doivent être respectées :

- Les arbres fruitiers à pépins (pommiers, poiriers, cognassiers) plantés en Valais doivent disposer d'un passeport phytosanitaire comportant **la mention ZP** garantissant qu'ils proviennent de pépinières sécurisées. De plus, l'indication «ERWIAM» ou «Erwinia amylovora» doit être écrite.
- L'importation, la production et la mise en circulation de **Cotoneaster** Ehrh., **Photinia davidiana**, Cardot et **Photinia nussia** Cardot sont interdites dans toute la Suisse. **La plantation d'autres plantes-hôtes du feu bactérien** nécessitant également un passeport ZP (pommier du Japon, aubépines, néfliers, buisson ardent, alisier blanc, sorbiers, etc.) est **déconseillée sur l'ensemble du canton**.
- Les colonies d'abeilles provenant d'autres cantons ou de l'étranger ne peuvent entrer en Valais entre **le 15 mars et le 30 juin**. Ces mesures ne s'appliquent pas : aux abeilles déplacées à une altitude supérieure à 1'200 m; aux abeilles enfermées pendant deux jours au moins avant leur déplacement ou déplacées et maintenues pendant deux jours au moins à une altitude supérieure à 1'200 m; aux reines (avec accompagnatrices) en cage d'introduction.
- A l'intérieur du Valais, le déplacement d'abeilles provenant de communes touchées par le feu bactérien en 2019 (Conthey, Sion, St-Léonard, Lens, Grône et Sierre) vers les communes indemnes **est interdit entre le 15 mars et le 30 juin**. Une information détaillée sera envoyée aux apiculteurs et aux communes touchées par cette mesure.
- En raison de conditions climatiques particulières, la période d'interdiction de déplacement des abeilles peut être modifiée.
- Dans les parcelles contaminées par le feu bactérien en 2019, il est primordial de mettre en place des mesures strictes d'hygiène. Il est recommandé de travailler ces parcelles en dernier, de désinfecter mains, chaussures, outils, machines et plateformes avant le changement de parcelle, de tailler seulement par des températures inférieures à 10°C et de désinfecter le matériel de taille très régulièrement.

SERVICE CANTONAL DE L'AGRICULTURE

